

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

## Décision d'attribution certifiée

en faveur des requérants [SUPPRIMÉ 1],

[SUPPRIMÉ 2]

et [SUPPRIMÉ 3]

## concernant le compte bancaire de J. Goldberg

Numéros des requêtes: 003189/AZ; 223177/AZ; 707852/AZ<sup>1, 2</sup>

Montant de la décision d'attribution : 26,750.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 1], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ 1] »), concernant le compte de [SUPPRIMÉ], sur la requête de [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ 2] »), concernant le compte de [SUPPRIMÉ], et sur la requête de [SUPPRIMÉ 3] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 3] ») (ci-après ensemble : « les requérants ») concernant le compte de [SUPPRIMÉ]. Cette décision d'attribution concerne le compte publié de J. Goldberg (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Le requérant [SUPPRIMÉ 3] n'a pas soumis de formulaire de requête au CRT. Toutefois, en 1999 il avait soumis un questionnaire initial, numéro [SUPPRIMÉ], à la Cour aux États-Unis. Bien que les questionnaires initiaux ne soient pas des formulaires de requête, la Cour, dans une ordonnance signée le 30 juillet 2001, a décidé que les questionnaires initiaux pouvant être traités comme des formulaires de requête soient traités comme des requêtes déposées à temps (voir *Order Concerning Use of Initial Questionnaire Responses as Claim Forms in the Claims Resolution Process for Deposited Assets (July 30, 2001)*). Le questionnaire initial a été transféré au CRT, où le numéro de requête [SUPPRIMÉ] lui a été attribué.

<sup>2</sup> Le requérant [SUPPRIMÉ] a soumis une requête additionnelle à laquelle a été attribué le numéro [SUPPRIMÉ]. La requête fera l'objet d'une décision séparée.

<sup>3</sup> Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP [if not done earlier, define : le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP »)] a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), le nom du titulaire du compte figure comme étant J. Goldberg. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires l'initiale du prénom du titulaire du compte peut être lue comme étant un « I » ou un « J ».

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par les requérants**

#### La requérante [SUPPRIMÉ 1]

La requérante [SUPPRIMÉ 1] a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, [SUPPRIMÉ], né en janvier 1900 à Przedborz, Pologne, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 8 janvier 1931 à Paris, France. La requérante [SUPPRIMÉ 1] déclare que son père, qui était juif, était marchand en textiles et résidait à Paris. La requérante [SUPPRIMÉ] indique, en outre, que ses parents avaient eu trois enfants : [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et la requérante [SUPPRIMÉ 1]. La requérante [SUPPRIMÉ 1] déclare que son père fut déporté en 1942 au camp de transit de Drancy, France, et puis à Auschwitz, où il périt le 3 août 1943.

À l'appui de sa requête, la requérante [SUPPRIMÉ 1] a soumis plusieurs documents, notamment la décision d'un tribunal français, laquelle indique qu'[SUPPRIMÉ] résidait à Paris et périt en 1942, et la lettre d'un musée polonais de l'Holocauste, laquelle indique qu'[SUPPRIMÉ] fut transporté de Drancy vers Auschwitz en juillet 1942, où il périt.

La requérante [SUPPRIMÉ 1] indique être née le 9 mars 1931 à Paris. Précédemment, la requérante [SUPPRIMÉ 1] avait soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 revendiquant un compte dans une banque suisse appartenant à elle-même<sup>4</sup>.

#### La requérante [SUPPRIMÉ 2]

La requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, [SUPPRIMÉ], né le 18 novembre 1908 à Lublin, Pologne, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 26 janvier 1937 à Saint-Ouen sur Seine, France. La requérante [SUPPRIMÉ 2] déclare que son père, qui était juif, était un fourreur et résidait à Paris. La requérante [SUPPRIMÉ 2] ajoute que son père résidait tant à Paris qu'à Saint-Ouen sur Seine. Selon la requérante [SUPPRIMÉ 2], son père est demeuré à Paris durant la Seconde Guerre mondiale. La requérante [SUPPRIMÉ 2] indique que son père est décédé le 31 décembre 1972 à Paris.

À l'appui de sa requête, la requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de mariage de ses parents, lequel indique que son père était [SUPPRIMÉ] et qu'il résidait à Paris ; un livret de famille, issu par les autorités civiles françaises, et son propre acte de mariage, tous deux indiquant qu'[SUPPRIMÉ] était le père de la requérante [SUPPRIMÉ 2].

---

<sup>4</sup> La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une décision séparée.

La requérante [SUPPRIMÉ 2] indique être née le 27 janvier 1940 à Paris.

### Le requérant [SUPPRIMÉ 3]

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] a soumis un questionnaire initial en 1999 dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son père, [SUPPRIMÉ], né en 1898. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] indique que son père, qui était juif, résidait à Paris, où il était le propriétaire d'un atelier de confection de vêtements pour hommes. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] déclare que l'atelier de son père a été spolié par les Nazis, et qu'il a du travailler comme tailleur par la force pour une entreprise nazie. Selon le requérant [SUPPRIMÉ 3], son père survécut la Seconde Guerre mondiale et décéda à Paris en 1978.

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] indique être né le 20 février 1945, à Paris.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en une carte-client. Il ressort des documents bancaires que le titulaire du compte était soit I. soit J. Goldberg, résidant à Colombes sur Seine, France. En outre, les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un compte courant qui fut fermé le 16 décembre 1945. Les documents bancaires ne précisent pas à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ce compte. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes des requérants en une seule procédure.

#### Identification du titulaire du compte

Les initiales des prénoms et les noms de famille du père de la requérante [SUPPRIMÉ 1], du père de la requérante [SUPPRIMÉ 2] et du père du requérant [SUPPRIMÉ 3], correspondent à l'initiale du prénom et au nom de famille du titulaire du compte. Chacun des requérants a indiqué que son père résidait à Paris. Le CRT note que Colombes sur Seine se trouve approximativement à dix kilomètres de Paris. Par conséquent, l'information fournie par les requérants concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires.

À l'appui de sa requête, la requérante [SUPPRIMÉ 1] a soumis des documents, notamment la décision d'un tribunal français, laquelle indique qu'[SUPPRIMÉ] était son père, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait la même initiale de prénom et le même nom de famille que le titulaire du compte selon les documents bancaires. En outre, le CRT note que le nom d'Isaac Goldberg ou Icyk Dawid Goldberg figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 30 janvier 1900 à Przedborz, Pologne, qu'il résidait à Paris, qu'il avait épousé [SUPPRIMÉ] et qu'il fut déporté de Drancy à Auschwitz en 1942, ce qui correspond aux renseignements fournis par la requérante [SUPPRIMÉ 1] concernant le titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël.

À l'appui de sa requête, la requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de mariage de ses parents, lequel indique que son père était Israel Goldberg, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait la même initiale de prénom et le même nom de famille que le titulaire du compte selon les documents bancaires.

Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 3] a précédemment soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999, dans lequel il revendique un compte bancaire suisse appartenant à [SUPPRIMÉ], avant la publication en février 2001 de la liste des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »). Ceci indique que le requérant [SUPPRIMÉ 3] a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le titulaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que le requérant [SUPPRIMÉ 3] avait des raisons de croire que son parent était le titulaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ceci renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant [SUPPRIMÉ 3].

Le CRT note que le parent de la requérante [SUPPRIMÉ 1], le parent de la requérante [SUPPRIMÉ 2] et le parent du requérant [SUPPRIMÉ 3] ne sont pas la même personne. Cependant, étant donné que les requérants ont identifié toute l'information publiée et non publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires ; que l'information soumise par chacun des requérants renforce et en aucune manière ne contredit l'information qui figure dans les documents bancaires ; qu'il n'y a pas d'informations supplémentaires dans les documents bancaires qui permettraient au CRT de déterminer l'identité du titulaire du compte ; et que les autres revendications reçues concernant ce compte ont été rejetées car ces requérants-là avaient soumis un pays de résidence différent du pays de résidence du titulaire du compte, le CRT conclut que la requérante [SUPPRIMÉ 1], la requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 3] ont chacun identifié le titulaire du compte de façon plausible.

### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante [SUPPRIMÉ 1] a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante [SUPPRIMÉ 1] a affirmé que le titulaire du compte était juif, qu'il fut déporté par les nazis et qu'il périt à Auschwitz. La requérante [SUPPRIMÉ 1] a également soumis des documents, notamment la lettre d'un musée polonais de l'Holocauste, laquelle indique que le titulaire du compte fut transporté de Drancy vers Auschwitz, où il périt. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom d'Isaac (Icyk) Goldberg figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

La requérante [SUPPRIMÉ 2] a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante [SUPPRIMÉ 2] a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il survécut la Seconde Guerre mondiale à Paris sous l'occupation nazie.

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] a affirmé que le titulaire du compte était juif, que ses biens ont été spoliés par les Nazis et qu'il réalisa des travaux forcés pour le régime nazi.

### Les liens de parenté entre les requérants et le titulaire du compte

La requérante [SUPPRIMÉ 1] a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte en soumettant des informations biographiques spécifiques démontrant que le titulaire du compte était son père. Le CRT note que la requérante [SUPPRIMÉ 1] a identifié des renseignements non publiés concernant le titulaire du compte qui figurent dans les documents bancaires et qu'elle a également identifié des renseignements qui correspondent aux renseignements contenus dans les documents de Yad Vashem. Le CRT note également que la requérante [SUPPRIMÉ 1] a soumis une copie de documents concernant le décès du titulaire du compte. Le CRT note qu'il est plausible que ces documents soient du type de ceux que seul un membre de la famille posséderait. Finalement, le CRT note que l'information sus-mentionnée est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que la requérante [SUPPRIMÉ 1] connaissait effectivement le titulaire du compte comme membre de sa famille. Tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par la requérante [SUPPRIMÉ 1] quant à son lien de parenté avec le titulaire du compte, tel qu'elle l'a indiqué dans son formulaire de requête. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

La requérante [SUPPRIMÉ 2] a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était son père. Ces documents comprennent notamment l'acte de mariage de ses parents, lequel indique que le titulaire du compte était son père. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte en soumettant des informations biographiques spécifiques démontrant que le titulaire du compte

était son père. Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 3] a identifié des renseignements non publiés concernant le titulaire du compte qui figurent dans les documents bancaires. En outre, le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 3] a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999, identifiant la relation entre le titulaire du compte et le requérant [SUPPRIMÉ 3], avant la publication en 2001 de la liste ICEP. Finalement, le CRT note que l'information sus-mentionnée est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que le requérant [SUPPRIMÉ 3] connaissait effectivement le titulaire du compte comme membre de sa famille. Tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par le requérant [SUPPRIMÉ 3] quant à son lien de parenté avec le titulaire du compte. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire du compte résidait en France ; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé au titulaire du compte; que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, leurs requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, les requérants ont démontré chacun de manière plausible que le titulaire du compte était leur père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire du compte était le titulaire d'un compte courant. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 26,750.00 francs suisses.

### Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 26 des règles, dans le cas où, d'une part, l'identité du titulaire du compte ne peut être déterminée précisément parce que les informations contenues dans les documents bancaires sont insuffisantes, et, d'autre part, plusieurs requérants non apparentés entre eux ont établi de manière plausible un lien de parenté avec une personne portant le même nom que le titulaire du compte, la décision d'attribution répartira le montant total du compte entre chaque requérant ou groupe de requérants selon un pourcentage correspondant aux principes de répartition qui s'appliqueraient normalement conformément aux présentes règles. En l'espèce, chaque requérant a établi de manière plausible un lien de parenté avec une personne portant le même nom que le titulaire du compte. En conséquence, la requérante [SUPPRIMÉ 1], la requérante [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 3] ont le droit de recevoir chacun un tiers de la somme totale d'attribution.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 23 juin 2006